



CHARTRE SOCIALE ET DROITS DE L'HOMME ÉLÉMENTAIRES

La présente charte s'appuie sur des extraits des chartes communautaires des droits fondamentaux de l'Homme et des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

Cette dernière présente deux aspects :

- Prôner le respect des droits de l'homme
- Application aux droits sociaux et au monde du travail proprement dit

LTD, ainsi que l'ensemble de ses salariés, s'engagent à respecter les points de la Charte Sociale et Droits de l'Homme Élémentaires Présente.

1. DROITS DE L'HOMME

1.1. DIGNITÉ

- **Article 1 :** Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

- **Article 3 :** Droit à l'intégrité de la personne

Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

- **Article 4 :** Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

- **Article 5 :** Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

- Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire

1.2. LIBERTÉS

- **Article 6 :** Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

- **Article 7 :** Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

- **Article 8 :** Protection des données à caractère personnel

Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

- **Article 9 :** Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui

- **Article 10 :** Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce - Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent

- **Article 11 :** Liberté d'expression et d'information

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

- **Article 12 :** Liberté de réunion et d'association

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts

Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

- **Article 13 :** Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

- **Article 14 :** Droit à l'éducation

Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

- **Article 15 :** Liberté professionnelle et droit de travailler

Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.

Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union Européenne.

- **Article 16** : Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

- **Article 17** : Droit de propriété

Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

La propriété intellectuelle est protégée.

1.3. EGALITÉ

- **Article 20** : Egalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

- **Article 21** : Non-discrimination

Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle

Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

- **Article 22** : Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Entreprise respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique de chacun.

- **Article 23** : Égalité entre femmes et hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

- **Article 26** : Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

1.4. SOLIDARITÉ

- **Article 30** : Protection en cas de licenciement injustifié

Toutes les personnes sont égales en droit.

- **Article 31** : Conditions de travail justes et équitables

Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

2. DROITS SOCIAUX DES TRAVAILLEURS

2.1. EMPLOIS ET RÉMUNÉRATION

Toute personne a droit à la liberté du choix et de l'exercice d'une profession, selon les dispositions régissant chaque profession.

Tout emploi doit être justement rémunéré.

Il convient à cet effet que, selon des modalités propres à notre pays :

- Soit assurée aux travailleurs une rémunération équitable, c'est-à-dire une rémunération suffisante pour leur permettre d'avoir un niveau de vie décent.
- Les travailleurs soumis à un régime de travail autre que le contrat à temps plein et à durée indéterminée bénéficient d'un salaire de référence équitable.
- Les salaires ne puissent faire l'objet de retenue, de saisie ou de cession que conformément aux dispositions nationales.
- Dispositions nationales; ces dispositions devraient prévoir les mesures assurant au travailleur le maintien de moyens nécessaires pour son entretien et celui de sa famille.

2.2. AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

LTD s'efforce de respecter et de faire **respecter aux entreprises utilisatrices les réglementations en vigueur** en ce qui concerne les conditions de travail de ses employés. Notamment pour la durée et l'aménagement du temps de travail pour tout type de contrat autre que le travail à durée indéterminée tels que le travail à durée déterminée ou encore le travail intérimaire. Cette amélioration doit entraîner, là où cela est nécessaire, le développement de certains aspects en lien avec la réglementation du travail.

Tout salarié de la société LTD a droit au repos hebdomadaire et à un congé annuel payé dont les durées doivent être rapprochées conformément aux pratiques nationales. Nous nous assurons que les entreprises utilisatrices respectent à la lettre ces réglementations pour le bien de nos intérimaires.

Les conditions de travail de tout salarié de la société LTD sont précisées dans une convention collective et dans un contrat de travail selon des modalités propres au secteur du travail temporaire.

2.3. PROTECTION SOCIALE

Selon les réglementations nationales et communautaires.

Tout travailleur de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate et doit bénéficier, quel que soit son statut, de prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant.

2.4. LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les employeurs et les travailleurs ont le droit de s'associer librement en vue de constituer les organisations professionnelles ou syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts économiques et sociaux.

Tout employeur et tout travailleur a la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à ces organisations, sans qu'il puisse en résulter pour

lui un dommage personnel ou professionnel.

Les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, ont le droit, dans les conditions prévues par les législations et les pratiques nationales, de négocier et de conclure des conventions collectives. Le dialogue entre partenaires sociaux peut déboucher, si ceux-ci l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles, notamment au plan interprofessionnel et sectoriel.

Le droit de recourir en cas de conflits d'intérêts à des actions collectives inclut le droit de grève sous réserve des obligations résultant des réglementations nationales et des conventions collectives.

Afin de faciliter le règlement des conflits du travail, il convient de favoriser, conformément aux pratiques nationales, l'institution et l'utilisation, aux niveaux appropriés, de procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage.

2.5. FORMATION PROFESSIONNELLE

Tout salarié doit pouvoir avoir accès à la formation professionnelle et en bénéficier tout au long de sa vie active. Il ne peut y avoir dans les conditions d'accès à cette formation de discrimination fondée sur la nationalité.

Dans le cadre la sphère de compétences des entreprises, il doit être mis en place des dispositifs de formation continue et permanente, permettant à toute personne de se recycler, notamment en bénéficiant de congés formation, de se perfectionner et d'acquérir de nouvelles connaissances compte tenu notamment de l'évolution technique.

2.6. INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

L'information, la consultation et la participation des travailleurs doivent être développées, selon des modalités adéquates, en tenant compte des pratiques en vigueur.

Cette information, cette consultation et cette participation doivent être mises en œuvre en temps utile, notamment dans les cas suivants :

- Lors de l'introduction dans les entreprises de changements technologiques ayant des incidences importantes pour les travailleurs en ce qui concerne les conditions de travail et l'organisation du travail;
- A l'occasion de restructurations ou de fusions des entreprises affectant l'emploi des travailleurs;
- Lors de procédures de licenciement collectif;
- Lorsque des travailleurs, en particulier transfrontaliers, sont affectés par des politiques d'emploi menées par l'entreprise où ils sont employés.

2.7. PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DANS LE MILIEU DE TRAVAIL

Tout travailleur doit bénéficier dans son milieu de travail de conditions satisfaisantes de protection de sa santé et de sa sécurité. Des mesures adéquates sont prises pour poursuivre l'harmonisation des mesures de sécurité.

Ces mesures tiendront compte, notamment, de la nécessité d'une formation, d'une information, d'une consultation et d'une participation équilibrée des travailleurs en ce qui concerne les risques encourus et les mesures prises pour supprimer ou réduire ces risques.

2.8. PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Sans préjudice de règles plus favorables aux jeunes, notamment celles assurant par la formation leur insertion professionnelle et sauf dérogations limitées à certains travaux légers, l'âge minimal d'admission au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire.

Tout jeune exerçant un emploi doit percevoir une rémunération équitable, conformément aux pratiques nationales.

Les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'aménager les règles de droit du travail applicables aux jeunes travailleurs afin qu'elles répondent aux exigences.

2.9. PERSONNES ÂGÉES

Selon les modalités propres à notre pays:

Tout travailleur doit pouvoir bénéficier, au moment de la retraite, de ressources lui assurant un niveau de vie décent. Toute personne ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui se verrait exclue du droit à la pension, et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance, doit pouvoir bénéficier de ressources suffisantes et d'une assistance sociale et médicale adaptée à ses besoins spécifiques.

2.10. PERSONNES HANDICAPÉES

Toute personne handicapée, quelles que soient l'origine et la nature de son handicap, doit pouvoir bénéficier de mesures additionnelles concrètes en visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale. Ces mesures d'amélioration doivent notamment concerner, en fonction des capacités des intéressés, la formation professionnelle, l'ergonomie, l'accessibilité, la mobilité, les moyens de transport et le logement.

Nous demandons également à l'ensemble de nos collaborateurs, de s'impliquer dans ces démarches afin d'assurer leur mise en place dans les délais impartis.

Rudy ZERBIB
Directeur d'Agences



Laurence DUPOUY
Directrice Générale



Guillaume JARNO
Directeur d'Agences

